### Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Arrêt n° 159/23 chap du 21 décembre 2023.

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois l'arrêt qui suit:

Vu les recours introduits sous forme de courriers électroniques adressés le 18 décembre 2023 au greffe de la Cour Supérieure de Justice, Chambre de l'application des peines, au nom et pour le compte de

# PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Roumanie), <u>actuellement</u> <u>détenu au Centre Pénitentiaire d'Uerchterhaff</u>,

dirigés en substance contre un arrêt n°1216/23 de la Chambre du conseil de la Cour d'Appel de Luxembourg rendu le 12 décembre 2023, décidant de ne pas faire droit à sa demande de mise en liberté provisoire immédiate et à son refus de se voir extrader vers la Roumanie:

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi :

### LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu les sept recours introduits sous forme de courriers électroniques les 18 décembre 2023 et visant, en substance, à voir invalider les conséquences issues d'un arrêt de la Chambre du conseil de la Cour d'Appel rendu le 12 décembre 2023 ayant déclaré la demande de mise en liberté provisoire du requérant non-fondée et ayant confirmé la régularité de la procédure relative au mandat d'arrêt européen décerné contre PERSONNE1.).

Au vu des dispositions de l'article 697 (3) du code de procédure pénale, la Chambre de l'application des peines peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, joindre plusieurs demandes et statuer par un même arrêt.

Vu les réquisitions du Ministère public qui conclut à la recevabilité des recours introduits suivant les forme et délai prévus à l'article 698 du code de procédure pénale, mais lequel conclut à l'incompétence de la Chambre de l'application des peines pour en connaître alors que les recours introduits par PERSONNE1.) ne viseraient pas une décision de la déléguée du Procureur

général d'Etat à l'exécution des peines, mais un arrêt de la Chambre du conseil de la Cour d'Appel de Luxembourg.

L'article 696 du code précité dispose que « la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines ».

Il est incontestable qu'aucun des recours introduits le 18 décembre 2023 ne vise une décision prise par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines au sens de l'article précité.

À l'instar des développements afférents du Ministère public, il convient de retenir que la Chambre de l'application des peines est partant incompétente pour connaître des recours visant des décisions et des matières qui ne sont pas couvertes par la loi du 20 juillet 2018 modifiant le code de procédure pénale et par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Il s'ensuit que la Chambre de l'application des peines doit se déclarer incompétente pour connaître des recours introduits par PERSONNE1.).

#### PAR CES MOTIFS:

la Chambre de l'application des peines, en composition collégiale,

ordonne, conformément à l'article 697 (3) du code de procédure pénale, la jonction des recours introduits par PERSONNE1.) pour y statuer par un même arrêt.

se déclare incompétente pour connaître des recours de PERSONNE1.).

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Gilles SCHUMACHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Gilles SCHUMACHER, greffier.